

Bill 10

Government Bill

Projet de loi 10

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

BILL 10

PROJET DE LOI 10

THE MUNICIPAL AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
MUNICIPALITÉS**

Honourable Mr. Caldwell

M. le ministre Caldwell

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Municipal Act*. Under the Bill, a council may not repeal a French language services by-law or amend it in a manner that reduces the availability of municipal services or documents in the French language without the approval of the majority of council members, plus one, and the minister.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur les municipalités* afin que le conseil d'une municipalité dotée d'un règlement sur les services en français puisse l'abroger ou le modifier de sorte à réduire l'offre de services ou de documents en français, seulement si une telle mesure reçoit l'approbation à la fois d'une majorité simple de ses membres et du ministre.

BILL 10

THE MUNICIPAL AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. M225 amended

1 *The Municipal Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 147 and before the centred heading that follows it:*

Meaning of "French language services by-law"

147.1(1) In this section, a "French language services by-law" means a by-law under which a municipality undertakes to ensure some or all of the following:

- (a) that residents will be able to communicate with the municipality in the French language;
- (b) that by-laws, minutes, agendas, public notices and other information and materials prepared by the municipality will be prepared and published in English and French;
- (c) that the position of one or more municipal employees be designated as bilingual.

PROJET DE LOI 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la **Loi sur les municipalités**.*

2 *Il est ajouté, après l'article 147 mais avant l'intertitre qui précède l'article 148, ce qui suit :*

Sens de « règlement sur les services en français »

147.1(1) Dans le présent article, « règlement sur les services en français » s'entend de tout règlement en vertu duquel une municipalité s'engage à veiller à ce que :

- a) les résidents puissent communiquer en français avec la municipalité;
- b) les règlements, les procès-verbaux, les ordres du jour, les avis publics ainsi que les autres renseignements et documents produits par la municipalité soient rédigés et publiés en français et en anglais;
- c) certains postes d'employés municipaux soient désignés bilingues.

Maintaining French language services by-law

147.1(2) A council may not repeal a French language services by-law or amend it in a manner that reduces the availability of municipal services or documents in the French language without the approval of

- (a) a majority of all members, plus one; and
- (b) the minister.

Submission to minister

147.1(3) As soon as practicable after a by-law under subsection (2) is given second reading, the council must submit a certified copy of it to the minister.

No adoption until approved

147.1(4) The council must not give third reading to the by-law until the minister has approved it and provided the council with written notice of his or her approval.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Maintien en vigueur des règlements sur les services en français

147.1(2) Le conseil d'une municipalité dotée d'un règlement sur les services en français peut l'abroger ou le modifier de sorte à réduire l'offre de services ou de documents en français, seulement si une telle mesure reçoit l'approbation à la fois :

- a) d'une majorité simple de ses membres;
- b) du ministre.

Présentation au ministre

147.1(3) Dès que possible après l'adoption en seconde lecture d'un règlement visé au paragraphe (2), le conseil en soumet une copie certifiée au ministre.

Aucune adoption avant l'approbation

147.1(4) Le conseil peut présenter un règlement en troisième lecture, seulement une fois que le ministre l'a approuvé et en a avisé le conseil par écrit.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*